



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert
En application des articles R.2124-1 à R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5, L.2125-1.1,
R.2162-R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande
publique

OBJET DU MARCHÉ

Calculs de flux polluants sur les tributaires des lagunes du bassin Rhône Méditerranée

Service responsable de la passation du marché

Technique : Délégation régionale de Montpellier / Service Planification

Administratif : Secrétariat Général/Service Achats et Affaires Juridiques
2-4, allée de Lodz
69363 LYON cedex 07



Table des Matières

Article 1 -	Objet du marché.....	3
Article 2 -	Forme du marché	3
Article 3 -	Durée du marché.....	3
Article 4 -	Documents contractuels.....	3
Article 5 -	Délais d'exécution	4
Article 6 -	Conditions d'exécution.....	5
Article 7 -	Modalités de détermination des prix	5
Article 8 -	Pénalités	7
Article 9 -	Modalités de règlement	7
Article 10 -	Avance	10
Article 11 -	Cautionnement – Retenue de garantie.....	10
Article 12 -	Secret-confidentialité-protection des données à caractère personnel.....	10
Article 13 -	Dispositions relatives au code du travail	11
Article 14 -	Constatation de l'exécution des prestations : opérations de vérification et décisions.....	11
Article 15 -	Arrêt de l'exécution des prestations	11
Article 16 -	Résiliation	12
Article 17 -	Litiges.....	12
Article 18 -	Règlement judiciaire – liquidation de biens.....	12
Article 19 -	Assurances	12
Article 20 -	Notifications faites au titulaire.....	13
Article 21 -	Dérogations au CCAG-FCS.....	13

Annexe 1 : Contrat de sous-traitance pour le traitement de données comportant des informations à caractère personnel

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché constitue un marché public de services ayant pour objet le calcul de flux de nutriments et de micropolluants à partir de données acquises de 2015 à 2020. Il vise également la mise au point de préconisations méthodologiques sur l'évaluation des flux à différentes échelles.

En conséquence, sauf dérogations apportées par le présent document, le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services s'applique au présent marché (Cf. annexe à l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du CCAG des marchés publics de fournitures courantes et de services, JO du 19 mars 2009).

Article 2 - Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix mixtes

Pour la réalisation d'étude et de production de supports de valorisation et de communication (articles 4.1.1 à 4.1.4 du CCTP), il s'agit d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

Pour l'organisation de réunions de travail supplémentaires et la production de supports de valorisation-communication issus de l'étude, il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum et un seul opérateur économique, qui s'exécute par émission de bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

La quantité maximum est définie comme suit :

- Absence de minimum

- Quantité maximum : 2 réunions pour la durée totale du marché en appliquant le coût unitaire défini par le titulaire dans le bordereau des prix.

La quantité maximum correspond à l'engagement du titulaire d'honorer les commandes passées par l'Agence de l'eau RMC à concurrence de cette quantité.

Article 3 - Durée du marché

La validité du marché est de 20 mois, elle court à compter de la date de réception de sa notification.

La date prévisionnelle de démarrage des prestations est le 1er septembre 2020 pour une durée 18 mois sur ordre de service de démarrage transmis par le pouvoir adjudicateur.

La durée d'exécution des prestations est de 18 mois fermes, à compter de la date de démarrage de l'ordre de service.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les prestations commandées ne peuvent être exécutées au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre, dans des conditions qui méconnaîtraient l'obligation d'une remise en concurrence périodique des opérateurs économiques.

Article 4 - Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1. du CCAG-FCS, les pièces du marché sont énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1) l'Acte d'Engagement (A.E.) et **ses annexes** : annexe n°1 obligatoire « Bordereau des prix et simulation financière » et son annexe éventuelle en cas de groupement si les prestations sont individualisées et/ou en cas de sous-traitance,

- 2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe,
- 3) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes,
- 4) la proposition du titulaire telle qu'elle ressort de la note méthodologique détaillée et argumentée, remise à l'appui de son offre,
- 5) Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009, entré en vigueur le 19 mars 2009,
- 6) les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les différentes pièces contractuelles du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

En cas de contradiction entre les stipulations du corps d'un document et les stipulations d'une de ces annexes, les stipulations du corps du document prévaudront.

Les originaux de ces documents, conservés dans les archives de l'administration, font seuls foi.

Article 5 - Délais d'exécution

5.1 Prolongation du délai d'exécution

Toutes les dispositions de l'article 13.3 du CCAG-FCS qui ne sont ni complétées, ni modifiées, ni précisées par le présent article sont applicables au présent marché.

Le titulaire est tenu de réaliser les prestations selon les conditions et délais fixés dans le CCTP, et conformément aux engagements pris dans son offre.

Si les délais ne peuvent être respectés du fait du pouvoir adjudicateur ou d'un événement extérieur aux parties, le titulaire doit, par dérogation à l'article 13.3 du CCAG-FCS dès qu'il en a connaissance, avertir le pouvoir adjudicateur par courriel (à l'adresse du référent du pouvoir adjudicateur communiquée au démarrage du marché), suivi d'une confirmation par lettre recommandée avec avis de réception. Le courriel et la lettre recommandée indiquent expressément la durée de prolongation du délai d'exécution demandée.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire, par ordre de service, sa décision relative à la demande de prolongation du délai d'exécution.

La décision du pouvoir adjudicateur de prolonger la durée d'exécution n'ouvre pas droit à indemnisation du titulaire.

Aucune demande de prolongation de durée d'exécution ne peut être présentée par le titulaire après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation. En cas de dépassement des délais et si le titulaire n'a pas émis de remarque, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 8 du présent CCAP.

Aucune prolongation de délai d'exécution ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de validité du marché.

5.2 Suspension et reprise de l'exécution

Le titulaire est tenu de réaliser les prestations selon les conditions et délais fixés dans le CCTP, et conformément aux engagements pris dans son offre.

Si les délais ne peuvent être respectés du fait du pouvoir adjudicateur ou d'un événement extérieur aux parties, **et sous réserve que la durée de prolongation de l'exécution nécessaire ne puisse être déterminée dans l'immédiat avec certitude** (dans le cas contraire, application des dispositions de l'article 3 du présent CCAP) le pouvoir adjudicateur peut enjoindre au titulaire – par ordre de service - de suspendre l'exécution des prestations, pour un délai ne pouvant excéder 25% de la durée initiale de validité du marché, et sous réserve que cette durée ne soit pas expirée.

Lorsque les causes ayant fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel sont levées, le pouvoir adjudicateur enjoint au titulaire – par ordre de service – de reprendre l'exécution des prestations.

La décision du pouvoir adjudicateur de suspendre l'exécution des prestations n'ouvre pas droit à indemnisation du titulaire.

Article 6 - Conditions d'exécution

6.1 Communication entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché

Toute communication entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur s'effectuera en la forme de l'une des notifications de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite directement au titulaire, ou à son représentant dans les conditions prévues par l'article 3.1 du CCAG-FCS.

6.2 Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

6.2.1 Désignation et compétences des personnes en charge de l'exécution des prestations

Pour l'exécution du marché, le titulaire doit affecter à l'exécution des prestations les personnes nommément désignées dans le cadre de la proposition remise à l'appui de son offre.

Ces personnes doivent avoir de bonnes connaissances en matière de calculs de flux polluants et d'expertise de données.

6.2.2 Remplacement des personnes désignées en cours d'exécution du marché

Il est souhaité que les personnes désignées par le titulaire soient maintenues pendant toute la durée du marché.

Dans le cas où exceptionnellement le titulaire serait amené à remplacer temporairement ou définitivement les personnes désignées, il s'engage à les remplacer par des intervenants de compétences au moins équivalents ou supérieures. Ce remplacement est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur et ne fait l'objet d'aucune modification de planning.

Dans tous les cas, le titulaire sera tenu par ses obligations de résultats.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur peut demander à tout moment, sur décision motivée, le remplacement de l'interlocuteur désigné ou d'un membre de l'équipe du titulaire. Ce dernier doit alors procéder à son remplacement. Tout remplacement s'effectue à qualité et compétences équivalentes ou supérieures.

Dans tous les cas, le transfert éventuel d'informations vers le nouveau personnel accepté par le pouvoir adjudicateur s'effectue aux frais du titulaire. Un remplacement ne peut modifier les conditions d'exécution du marché, en particulier en ce qui concerne le prix et le délai d'exécution.

6.3 Obligation de conseil et d'information du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Il propose les mesures appropriées au respect du calendrier et à la bonne exécution des prestations.

Article 7 - Modalités de détermination des prix

7.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au mandataire, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels.

7.2 Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre, notamment, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais de déplacements ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles les prestations demandées doivent être réalisées et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues au CCTP et dans la proposition du titulaire remise à l'appui de son offre.

7.3 Forme du prix

Marché à prix mixtes :

Pour la réalisation d'étude et de production de supports de valorisation et de communication (articles 4.1.1 à 4.1.4 du CCTP), il s'agit d'un marché ordinaire à prix forfaitaire.

Pour l'organisation de réunions de travail supplémentaires, ainsi que la production de supports de valorisation-communication issus de l'étude, il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum et un seul opérateur économique, qui s'exécute par émission de bons de commande au fur et à mesure de la survenance des besoins, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

La quantité maximum est définie comme suit :

- Absence de minimum

- Quantité maximum : 2 réunions pour la durée totale du marché en appliquant le coût unitaire défini par le titulaire dans le bordereau des prix et la simulation financière.

7.4 Variation du prix

Le prix est **ferme** pour toute la durée du marché.

Le prix du marché est actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix figurant dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Le mois d'établissement du prix figurant dans l'offre correspond à celui de la date limite de remise des offres.

L'actualisation est faite aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Le prix actualisé « P » est obtenu en appliquant la formule suivante :

$$P = P_o \times (I - 3) / I_o$$

dans laquelle :

P = Prix actualisé ;

P_o = Prix indiqué dans l'offre et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de réception des offres ;

I - 3 = Valeur de l'indice de référence à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.

I_o = Valeur de l'indice de référence au mois d'établissement du prix correspondant à la date limite de réception des offres.

Indice de référence (nom ou coordonnées de l'indice et organe de publication) : SYNTEC

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement

7.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au moment du paiement, sauf disposition législative contraire.

7.6 Paiement des cotraitants

Dans le cas d'un groupement avec paiement direct aux cotraitants, **les factures devront être** validées par le mandataire avant transmission au pouvoir adjudicateur.

Article 8 - Pénalités

Le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS

8.1 Pénalités de retard

Il sera fait application de l'article 14.1 du CCAG-FCS

8.2 Recouvrement des pénalités

Les pénalités seront payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire au pouvoir adjudicateur postérieurement au constat du manquement.

Article 9 - Modalités de règlement

Les versements rémunèrent un service fait.

9.1 Versements d'acomptes

Les dispositions des articles R.2191-21 et R.2191-22 du code de la commande publique s'appliquent.

9.2 Facturation

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au fur et à mesure de l'exécution des prestations, selon l'échéancier prévu à l'article 9.6 et sur présentation de factures.

Les factures sont déposées sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr/>).

En cas de dépôt au format PDF, le fichier ne doit pas être protégé ou verrouillé.

Les annexes à la facture sont insérées dans le même fichier que la facture (un seul fichier contenant la facture et ses annexes).

La facture fait ressortir les éléments suivants :

- Les références précises du marché : intitulé exact du marché et références (numéro) attribué par le pouvoir adjudicateur lors de la notification (se référer, en cas de besoin, à l'acte d'engagement) ;
- L'identité et l'adresse du créancier ;
- La forme juridique, et selon le cas le numéro SIRET, le numéro RCS ou le numéro individuel d'identification à la TVA ;
- Le numéro complet du code bancaire ou postal du créancier ;
- La date de la facture (forcément postérieure à la date de réalisation de la prestation ou de livraison des fournitures) ;
- Le numéro attribué à la facture par le créancier ;
- La prestation exécutée ;
- La date d'exécution de la prestation ;
- Le montant hors TVA des prestations reçues ou admises par le pouvoir adjudicateur, ou en cas d'acomptes, le montant des prestations effectuées, établi conformément aux stipulations du marché et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG applicable ;
- Le taux de TVA appliqué ;
- Le montant de TVA appliqué en euros ;
- Le montant total TTC ;
- Les références du bon de commande ;

- Le détail des prestations effectivement réalisées auxquelles sont appliqués les prix du BP (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Selon la situation, la facture doit également faire ressortir :

- En cas d'exonération, la référence à la disposition pertinente du code général des impôts ou à la disposition correspondante de la directive 2006/112/ CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ou à toute autre mention indiquant que l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération.
- Le cas échéant, la phase ou la mission dans le cadre de laquelle la prestation a été réalisée ;
- Le cas échéant, la tranche dans le cadre de laquelle la prestation a été réalisée ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et leur montant TTC (dans le strict respect des dispositions de l'acte de sous-traitance) ;
- En cas de groupement et de paiement sur comptes séparés, l'indication du montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique.

Les factures correspondantes seront adressées à ::

Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

En utilisant **uniquement** le portail CHORUS PRO accessible par ce lien :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

En cas de non-respect de cette obligation, **les factures transmises par tout autre moyen seront rejetées** par le pouvoir adjudicateur après avoir informé le titulaire en l'invitant à s'y conformer en utilisant ce portail.

Cette plateforme, gratuite et sécurisée, est mise à disposition par L'Etat. Cette solution mutualisée permet aux fournisseurs de transmettre leurs factures à l'ensemble de la sphère publique.

Après l'inscription vous aurez besoin :

- du SIRET de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : 186.901.559.00069
- du code de l'engagement juridique : 200000009
- du code service : 43-MTP

En cas de difficultés pour déterminer ces éléments, vous pouvez nous contacter l'adresse mail :

contact.factureSAAJ@eurmc.fr

Pour en savoir plus sur l'utilisation de CHORUS Pro, vous pouvez vous référer au site de la communauté CHORUS Pro et notamment la page concernant les émetteurs de factures :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

9.3 Modalités et délai de paiement :

Les paiements seront effectués suivant les règles de la comptabilité publique, par virement administratif, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de réception par le pouvoir adjudicateur de la demande de paiement. Si des dispositions législatives ou réglementaires plus favorables interviennent, dans cette hypothèse, le délai de paiement fixé par ces dispositions s'applique automatiquement.

Le financement est assuré sur les fonds propres du pouvoir adjudicateur.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus fixé fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

Également, le retard de paiement donne lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le taux des intérêts moratoires applicable au marché est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

L'ordonnateur est le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le comptable assignataire des paiements est Madame l'Agent Comptable de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

9.4 Acceptation de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes, les pénalités et les réfections imposées.

Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent du montant figurant dans la demande de paiement pour un motif lié à l'application de pénalités ou à la correction d'un montant facturé excédant ce qui est dû (hors réfaction), le pouvoir adjudicateur le notifie ainsi arrêté au titulaire.

Dans les autres hypothèses (avances à rembourser, primes, réfaction, montant facturé inférieur au montant dû, intérêts moratoires), le pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le montant qu'il a arrêté.

9.5 Suspension du délai de paiement

Lorsque la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes, le délai de paiement peut être suspendu.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au créancier par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification précise les raisons imputables au créancier qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. La suspension débute du jour de réception par le titulaire de cette notification.

A compter de la réception de la totalité des éléments exigés, un nouveau délai de paiement est ouvert. Il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

9.6 Échéancier des paiements :

- Pour la partie traitée à prix forfaitaire :

- un acompte de 30 % du montant forfaitaire tel que renseigné dans le bordereau des prix forfaitaires, à la remise du rapport « calcul de flux » (art. 4.1.1 du CCAP) et après validation de l'Agence de l'eau ;

- le solde du montant forfaitaire tel que renseigné dans le bordereau des prix forfaitaires à la remise du rapport « volet 2 extrapolation » (art. 4.1.2 et 4.1.3 du CCAP) et après validation de l'Agence de l'eau.

- **Pour la partie traitée à prix unitaire** (la production de supports de valorisation-communication issus de l'étude et la réunion de travail supplémentaire) :

Le paiement est effectué à l'issue de l'exécution de chaque bon de commande par le titulaire, et après validation par le Pouvoir Adjudicateur du compte rendu de la réunion réalisé.

9.7 Répartition des paiements en cas de cotraitance :

Par dérogation à l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement et quelle que soit sa forme, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations si les prestations sont individualisées. Dans ce cas, la répartition des paiements intervient en application de l'annexe à l'acte d'engagement qui précise la nature et le montant de la part du marché revenant à chaque co-traitant.

Le paiement est effectué sur le compte unique du groupement si les prestations ne sont pas individualisées ou dans l'hypothèse où le groupement choisit le paiement sur compte unique en renseignant l'article C 4.2 de l'acte d'engagement.

Dans toutes les hypothèses, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement. En cas de paiement sur comptes séparés, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

Article 10 - Avance

10.1 Conditions de versement de l'avance

Sauf refus du titulaire dans l'acte d'engagement, une avance sera versée dans les conditions fixées aux articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, et selon les modalités suivantes :

Pour la partie traitée à prix forfaitaire

L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant initial du marché lorsque celui-ci est supérieur à 50 000 euros H.T et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. L'avance est calculée sur la base du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Pour la partie traitée à prix unitaire

Sans objet

10.2 Calcul du montant de l'avance

Le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum de l'accord-cadre divisé par la durée du marché exprimée en mois.

10.3 Conditions de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre de la tranche affermie.

Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant TTC mentionné ci-avant.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

L'avance ne doit pas faire l'objet d'une facturation.

Article 11 - Cautionnement – Retenue de garantie

Sans objet

Article 12 - Secret-confidentialité-protection des données à caractère personnel

Tant pendant le cours du présent marché qu'après son expiration et pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'interdit formellement de divulguer les informations techniques, financières ou commerciales qu'il aurait été amené à connaître concernant le pouvoir adjudicateur, ainsi que les produits, les moyens et les projets de cette dernière.

Le titulaire s'engage à respecter les obligations liées au secret professionnel et la confidentialité dans le cadre de l'exécution des prestations et pour toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre des dossiers que le pouvoir adjudicateur sera amené à lui confier.

Le pouvoir adjudicateur est responsable des traitements des données à caractère personnel dont il pourrait avoir connaissance lors de l'exécution du marché et s'est mis en conformité avec le RGPD.

Le titulaire s'engage également à respecter les obligations découlant de la nécessaire protection des données à caractère personnel dont il pourrait avoir connaissance lors de l'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 5.2.3 CCAG-FCS ; l'agence et le titulaire (les parties) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 dit « Règlement Général sur la Protection des Données »).

Le titulaire (sous-traitant au sens de la réglementation précitée) est autorisé à traiter pour le compte de l'agence (le Responsable de traitement au sens de la réglementation précitée) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du présent accord-cadre. Pour l'exécution de ces prestations, l'agence met à disposition du titulaire les informations nécessaires à sa mission.

Tout manquement sera susceptible d'entraîner des sanctions, voire la résiliation du présent marché (cf. art 32.1. j) du CCAG-FCS).

Une convention établie selon le modèle joint au présent CCAP, est signée avec le titulaire, à la notification de l'accord-cadre pour définir les obligations respectives des parties en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 13 - Dispositions relatives au code du travail

En application des dispositions du code du travail, le dispositif suivant s'applique au présent marché :

- en matière de lutte contre le travail dissimulé : le titulaire du marché remet au pouvoir adjudicateur, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les pièces exigées à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail. Ces pièces sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement par le pouvoir adjudicateur, à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>. A cet effet, une clé d'identification permettant l'accès à cette plate-forme est adressée au titulaire.
- en matière de protection des salariés étrangers : le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail, précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail (article D. 8254-2 du code du travail) ;
- en matière de lutte contre la fraude au détachement de travailleurs : le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, avant chaque début de détachement, la copie de la déclaration de détachement faite à l'inspection du travail ainsi que la copie du document désignant le représentant chargé de la liaison avec les agents de contrôle (article L. 1262-4-1 du code du travail).

En cas de non-respect de ces dispositions après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation sans indemnités, aux frais et risques du titulaire, pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Article 14 - Constatation de l'exécution des prestations : opérations de vérification et décisions

Dans le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

Par dérogation à l'article 22.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé d'aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications, si sa présence n'est pas nécessaire. Les autres dispositions prévues aux articles 22 à 25 du CCAG-FCS s'appliquent aux opérations de vérification et aux décisions y afférent. En particulier, conformément à l'article 23.2 du CCAG-FCS, l'agence de l'eau dispose, en dehors des cas de vérifications quantitatives et qualitatives simples visées à l'article 23.1 du CCAG-FCS, d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Article 15 - Arrêt de l'exécution des prestations

Les dispositions prévues à l'article 20 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 16 - Résiliation

Les dispositions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS s'appliquent.

Résiliation pour un motif d'intérêt général :

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le pouvoir adjudicateur fait connaître son intention au titulaire trois mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation, en application de l'article 33 du CCAG-FCS.

Outre les cas prévus au CCAG, la résiliation aux torts du titulaire interviendra également dans les cas suivants :

En cas de faute du titulaire, après que soit apportée la preuve de la faute et après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par le pouvoir adjudicateur, dans le cas suivant : le titulaire cède le présent marché à un tiers sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur et la cession a pour effet :

- soit de remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire initial du marché notamment au regard des garanties professionnelles, techniques et financières que peut présenter le cessionnaire ;
- soit de modifier substantiellement l'économie du marché et de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Le titulaire sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les faits reprochés et précisant que le pouvoir adjudicateur envisage la résiliation du marché. Lorsque la résiliation est mise en œuvre en application 32.1 a) du CCAG-FCS, le titulaire dispose, en application de l'article 32.2, d'un délai de 2 mois à compter de la mise en demeure pour prouver qu'il a régularisé la situation.

Il pourra consulter tout document de son dossier pouvant lui être utile à sa défense.

Le titulaire disposera d'un délai de contestation de 15 jours.

Les conséquences financières de la résiliation seront supportées par le titulaire.

La résiliation aux torts du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 17 - Litiges

La loi française est seule applicable au présent marché. Tous les différends survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché et pour lesquels une issue amiable en application de l'article 37 du CCAG-FCS n'a pas été trouvée, ressortent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Article 18 - Règlement judiciaire – liquidation de biens

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens il est fait application des dispositions de livre VI du code de commerce relatif aux difficultés des entreprises.

Article 19 - Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle garantissant les tiers, en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant l'exécution des prestations objet du marché.

Cette assurance devra au minimum couvrir les risques suivants :

- tous dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de se produire du fait de l'exécution des prestations objet du marché;
- le recours des tiers contre le pouvoir adjudicateur à raison de ces risques.

Cette justification sera faite au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie donnée par l'assureur.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec

l'importance de la prestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande. Le titulaire doit prévenir le pouvoir adjudicateur de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances.

Article 20 - Notifications faites au titulaire

Toutes les notifications, quelles que soient leurs formes, seront valablement faites à l'adresse du titulaire (le cas échéant le mandataire du groupement) telle qu'indiquée dans l'Acte d'engagement.

Article 21 - Dérogations au CCAG-FCS

Articles du présent CCAP par lesquels sont introduites les dérogations	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
4	4.1
5.1	13.3
8	14.1.3
9.4	11.7
9.7	12.1
12	5.2.3
14	22.3
16	En le complétant : 32.2

Toutes les dispositions du CCAG-FCS non contredites par les dispositions du présent CCAP sont applicables au présent marché.

Annexe 1

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE POUR LE TRAITEMENT DE DONNEES COMPORTANT DES INFORMATIONS A CARACTERE PERSONNEL

Entre :

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Etablissement Public de l'État, dont le siège est à 2-4 Allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07

représentée par son Directeur général, et désignée ci-après par le terme « le **Responsable du traitement** »¹

d'une part,

Et

[Indiquer la raison sociale et les coordonnées du sous-traitant]

représentée par son **XXX**, et désigné(e) ci-après par le terme « le **Sous-traitant** »²

d'autre part,

N.B. : Ce document sera validé et signé avec le titulaire à la notification du marché.

¹ Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement : l'acheteur au sens du code de la commande publique.

² Personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement : le titulaire du marché public.

A OBJET

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **Sous-traitant** s'engage à effectuer pour le compte du **Responsable de traitement** les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

B DESCRIPTION DU TRAITEMENT FAISANT L'OBJET DE LA SOUS-TRAITANCE

Le **Sous-traitant** est autorisé à traiter pour le compte du **Responsable de traitement**, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les services suivants :

- Indiquer l'objet : traitement des données de flux de nutriments et de substances, données relatives aux débits, géolocalisation de stations de mesures
- La nature des opérations réalisées sur les données : non automatisé, extrapolation, calculs statistiques
- La ou les finalités du traitement de ces données : calculer de flux, modélisation
- Le type de données à caractère personnel traitées : Civilité, Nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail

Indiquer le type de données traitées, par exemple : Civilité, Nom, prénom, adresse, téléphone, e-mail, informations bancaires,

- Les catégories de personnes concernées : personnel de l'agence,
- Les catégories de destinataires des données sont : chargé d'étude du titulaire, structures de gestion sur le territoire des lagunes
- La durée du traitement et du stockage des données personnelles : validité du marché
- Transfert des données hors UE :

Oui Nom(s) du (des) pays destinataire(s) :
 Non

C Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur à compter du .././2020 [de sa signature par les parties] pour une durée de 20 mois.

D Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, figurant le cas échéant en annexe au présent contrat. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit

- informer le Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
3. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
 4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - aient été informées ou aient reçu la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données ;
 6. aider le cas échéant, le Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
 7. mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques possibles et notamment :
 - pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
 - mise en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - mise en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - mise en place d'une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

E Obligations du Responsable de traitement vis-à-vis du Sous-traitant

Le Responsable de traitement s'engage à :

1. fournir au sous-traitant les données visées à l'article 2 ci-dessus,
2. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Sous-traitant,
3. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les éventuelles inspections auprès du Sous-traitant.

F Sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, «le sous-traitant ultérieur») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de traitement, de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Responsable de traitement dispose d'un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

L'acceptation de chaque sous-traitant ultérieur donne lieu à un avenant au présent contrat. Cet avenant précise le traitement des données faisant l'objet de la sous-traitance ultérieure.

G Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie par écrit le Responsable de traitement, de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 3 jours après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- Les références précises du marché : intitulé exact du marché et références (numéro) attribué par le Responsable de traitement
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures que le Responsable de traitement doit prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

H Sort des données

Au terme de la prestation relative au traitement de ces données ou au plus tard au terme de la durée du contrat mentionnée à l'article 3 ci-dessus, le Sous-traitant s'engage :

option 1 : à détruire toutes les données à caractère personnel. Une fois détruites, le sous-traitant justifie par écrit de la destruction.

option 2 : à renvoyer toutes les données à caractère personnel au Responsable de traitement. Le renvoi s'accompagne de la justification par écrit de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'informations du Sous-traitant

I Délégué à la protection des données

Le sous-traitant (titulaire du marché) communique **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données** accompagné du présent document au plus tard à l'attribution du marché :

Prénom : Nom : Email :

Pour l'Agence, **le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données** sont :

Chantal Moreau – contact.rgpd@eaurmc.fr

En cas de changement, chaque partie s'engage à informer l'autre partie dans les meilleurs délais et lui transmettre la nouvelle identité et les nouvelles coordonnées du délégué à la protection des données.

Il en est de même en cas de sous-traitance ultérieure.

J Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données; les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable de traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou a une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- la description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, mises en œuvre selon les besoins.

K Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du Responsable de traitement, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Fait, le

Pour le Sous traitant :	Le Responsable de traitement Le Directeur général de l'Agence de l'eau,
--------------------------------	--